FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR
LES DOMMAGES DUS
A LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE
15ème session
Point 14 de l'ordre du jour

FUND/A.15/11
10 août 1992

Original: ANGLAIS

CALCUL DES CONTRIBUTIONS ANNUELLES

Note de l'Administrateur

1 Introduction

1.1 L'article 12 de la Convention portant création du Fonds dispose que l'Assemblée détermine, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles qui doivent être perçues. A cette fin, l'Assemblée établit pour chaque année civile, en tenant compte de la nécessité d'avoir suffisamment de liquidités, une estimation présentée sous forme de budget des dépenses et recettes du FIPOL.

1.2 Les dépenses du FIPOL se subdivisent comme suit:

a) frais et dépenses prévus pour l'administration du FIPOL et tout déficit d'exercices antérieurs;

b) règlement des demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence de 15 millions de francs-or par événement (petites demandes d'indemnisation); et

c) règlement des demandes d'indemnisation nées d'un même événement dans la mesure où le montant total dépasse 15 millions de francs-or (grosses demandes d'indemnisation).

Les dépenses visées aux alinéas a) et b) ci-dessus doivent être couvertes par le fonds général (voir alinéa c) de l'article 5.1 du Règlement financier) tandis que les dépenses afférentes aux grosses demandes d'indemnisation telles que définies à l'alinéa c) ci-dessus doivent être couvertes au moyen des fonds des grosses demandes d'indemnisation (voir alinéa d) de l'article 5.2 du Règlement financier).

2 Fonds général

2.1 Prévisions des contributions nécessaires en 1993

2.1.1 Aux termes de l'article 5.1 du Règlement financier, le fonds général est maintenu au niveau fixé périodiquement par l'Assemblée, les sommes au crédit de ce fonds étant utilisées pour couvrir les frais

et les dépenses d'administration du FIPOL et pour régler les demandes d'indemnisation jusqu'à concurrence de 15 millions de francs-or par événement (petites demandes d'indemnisation).

2.1.2 Le montant des contributions annuelles nécessaires pour le fonds général en 1993 a été calculé comme suit:

			£
i)	**Dépenses**		
	a)	Dépenses administratives	776 200
	b)	Petites demandes d'indemnisation	855 351
	c)	Fonds de roulement	6 000 000
			7 631 551
ii)	**Recettes**		
	a)	Excédent au 31.12.92	7 866 952
	b)	Intérêts à échoir en 1993	510 000
	c)	Contributions annuelles au fonds général	(745 401)
			7 631 551

2.1.3 Ces prévisions sont fondées sur les considérations qui suivent<1>. Des renseignements concernant les différents événements figurent dans le document FUND/A.15/4 (annexe IV, tableau III) ainsi que dans les divers documents portant sur des événements qui ont été soumis à la 32ème session du Comité exécutif.

2.1.4 Il conviendrait de noter que les prévisions indiquées dans le présent document en ce qui concerne les montants que devra verser le FIPOL à titre d'indemnisation ou de prise en charge financière ont été établies uniquement aux fins du calcul des contributions annuelles, sans préjuger de la position du FIPOL à l'égard des demandes d'indemnisation.

2.2 Excédent au 31 décembre 1992

2.2.1 Ainsi qu'il ressort du projet de budget pour 1993 (document FUND/A.15/9, annexe, section B.I), l'excédent prévu à la fin de 1992 est évalué à £7 866 952. Ce chiffre a été calculé sur la base d'un chiffre estimatif de £2 643 990 pour les dépenses qui devront vraisemblablement être acquittées par le fonds général en 1992 au titre de demandes d'indemnisation, comme il est indiqué à l'annexe I du présent document.

2.2.2 En ce qui concerne le sinistre de l'AKARI, un montant de £90 129 a été recouvré auprès de l'assureur P & I du propriétaire du navire. S'agissant du sinistre de l'AMAZZONE, un montant de FF348 675 (£35 743) a été remboursé au FIPOL par l'assureur P & I du propriétaire du navire au titre du solde du fonds de limitation et un montant de FF1 million (£102 512) a été recouvré auprès du propriétaire du navire, de l'affréteur et de l'assureur P & I à la suite d'une action en recours. Quant au sinistre du KAZUEI MARU N°10, un montant de £190 000 environ sera recouvré auprès du propriétaire de l'autre navire mis en cause dans le sinistre. Toutefois, conformément à la pratique comptable du FIPOL, ces montants son considérés comme étant des recettes dans le cadre du calcul de l'excédent à la fin de 1992 qui est effectué afin d'établir le projet de budget pour 1993 (document FUND/A.15/9, annexe, section B.I).

2.2.3 Le montant estimatif relativement élevé de l'excédent prévu à la fin de 1992, soit £7 866 952, est dû au fait que les versements effectués par le FIPOL en 1991 et 1992 au titre de deux sinistres, ceux de l'AMAZZONE et du VISTABELLA, ont été bien inférieurs aux prévisions sur lesquelles était fondé le calcul des contributions annuelles de 1991 au fonds général. Les sommes effectivement

---

<1> Ainsi qu'il est mentionné au paragraphe 2.3.7 ci-après, les prévisions contenues dans le présent document partent de l'hypothèse que la proposition de l'Administrateur tendant à maintenir le fonds de roulement à £6 millions sera adoptée par l'Assemblée. Si cette proposition n'est pas adoptée, l'Administrateur devra réviser certains des chiffres qui sont indiqués dans le paragraphe 2.1.2 ci-dessus.

versées pour le sinistre de l'AMAZZONE en 1991 et 1992 par prélèvement sur le fonds général ont été inférieures de £350 000 au montant estimatif, en raison principalement du règlement à l'amiable mentionné au paragraphe 2.2.2 ci-dessus. Les paiements effectués à partir du fonds général en 1991 et 1992 pour le sinistre du VISTABELLA ont été inférieurs de £665 000 au montant estimatif, étant donné que la demande soumise par le Gouvernement français sera réglée plus tard que prévu.

2.2.4 S'agissant du sinistre du VOLGONEFT 263, le montant total des paiements effectués par le FIPOL à titre d'indemnisation a dépassé le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£787 920), quand l'indemnité due au Gouvernement suédois, à savoir SKr15 517 563 (£1 473 373), a été versée en juin 1992. Le montant qui dépassait ce plafond a fait l'objet d'un emprunt au fonds général. Pour ce qui est de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation, il convient de se reporter au paragraphe 3.2 ci-après.

2.2.5 En ce qui concerne le sinistre de l'AGIP ABRUZZO, le montant total des demandes d'indemnisation réglées correspond approximativement au montant de limitation applicable à ce navire. Le Secrétariat du FIPOL examine actuellement d'autres demandes portant sur des sommes considérables, et on pense qu'une nouvelle demande importante pourrait être soumise. On estime que le montant total que le FIPOL devra verser en 1992 pour ce sinistre atteindra le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£763 576). Pour ce qui est de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation, il convient de se reporter au paragraphe 3.4 ci-dessous.

2.2.6 Quant au sinistre du HAVEN, on estime que le montant total que le FIPOL devra verser à titre d'honoraires et de dépenses en 1992 atteindra le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£764 798). Un fonds des grosses demandes d'indemnisation a été constitué pour ce sinistre en février 1992 (voir le paragraphe 3.5 ci-dessous).

2.2.7 On s'attend à ce que des paiements considérables soient effectués à partir du fonds général en 1992 pour le sinistre du KAIKO MARU N°86.

2.2.8 Ainsi qu'il est indiqué à l'annexe I, des versements ont été effectués ou sont prévus en 1992 à titre d'indemnisation et/ou de prise en charge financière en ce qui concerne cinq autres sinistres.

2.2.9 En 1992, le FIPOL a effectué d'importants versements d'honoraires pour les sinistres de l'AGIP ABRUZZO et du HAVEN. En outre, des frais ont été ou seront encourus à ce titre dans le cadre d'un certain nombre d'autres sinistres.

2.3 Montant estimatif des dépenses pour 1993

Dépenses administratives

2.3.1 Les dépenses administratives du FIPOL pour l'année 1993, telles que proposées par l'Administrateur dans le projet de budget pour 1993 (document FUND/A.15/9), s'élèvent à £776 200.

Petites demandes d'indemnisation

2.3.2 Les événements connus à l'égard desquels des versements pourraient devoir être effectués au moyen du fonds général au cours de 1993 sont énumérés à l'annexe II.

2.3.3 S'agissant du sinistre du PATMOS, le montant total des demandes acceptées jusqu'à présent par les tribunaux italiens est bien inférieur au montant de limitation applicable à ce navire. La cour d'appel qui devait se prononcer sur les demandes en suspens en octobre 1991 ne rendra pas son jugement avant 1993. Si elle approuve certaines demandes auxquelles le FIPOL s'est opposé, le montant total des créances admises dépassera peut-être le montant de limitation. A sa 28ème session, le Comité exécutif a prié l'Administrateur de faire appel d'un jugement qui accepterait la demande d'indemnisation du Gouvernement italien si, du fait de ce jugement, le FIPOL devait être appelé à verser des indemnités pour ce sinistre (document FUND/EXC.28/9, paragraphe 3.2.3). Au

stade actuel, il n'est pas possible d'évaluer le montant que le FIPOL pourra être appelé à payer à titre d'indemnisation pour ce sinistre. Si un tel paiement doit être effectué au cours de l'année 1993, il devra être prélevé sur le fonds de roulement.

2.3.4 S'agissant du sinistre du VISTABELLA, un certain nombre de demandes soumises par des particuliers et par de petites entreprises ont été réglées et acquittées en 1991 et 1992. La demande non encore réglée concerne les opérations effectuées par la marine française. L'Administrateur est d'avis que le montant total des indemnités que devra verser le FIPOL pour ce sinistre atteindra en 1993 le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£743 092). Pour ce qui est de la constitution d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation, il convient de se reporter au paragraphe 3.3 ci-dessous.

2.3.5 Le FIPOL devra peut-être verser un montant très élevé à titre d'honoraires en 1993 pour le sinistre du PATMOS. Des frais seront également encourus à ce titre pour trois autres sinistres, ainsi que l'indique l'annexe II.

2.3.6 Le montant total des règlements à effectuer au moyen du fonds général en 1993 se chiffrera, selon des estimations, à £855 351, comme il est indiqué à l'annexe II. Ces estimations ne tiennent pas compte des demandes d'indemnisation résultant de sinistres qui pourraient se produire après l'élaboration du présent document et au sujet desquels le FIPOL pourrait être appelé à verser des indemnités avant la fin de 1993. Les sommes nécessaires pour de tels versements devront être prélevées sur le fonds de roulement. Il en sera de même des paiements qui, bien que n'étant pas prévus avant 1994, devront en fait être effectués plus tôt.

Fonds de roulement

2.3.7 A sa 14ème session tenue en octobre 1991, l'Assemblée a décidé que le FIPOL devrait maintenir un fonds de roulement à £6 millions (document FUND/A.14/23, paragraphe 15.2). Ce fonds est nécessaire pour faire face aux dépenses découlant de demandes d'indemnisation dont on n'aurait pas tenu compte dans les dépenses estimatives relatives aux petites demandes d'indemnisation et pour effectuer des prêts aux fonds des grosses demandes d'indemnisation afin de donner suite aux demandes, dans la mesure où le solde disponible dans le fonds en question n'est pas suffisant. L'Administrateur a soumis une proposition à la 15ème session de l'Assemblée tendant à maintenir le fonds de roulement à £6 millions (document FUND/A.15/10). Le tableau figurant au paragraphe 2.1.2 ci-dessus part de l'hypothèse que la proposition de l'Administrateur sera adoptée par l'Assemblée.

2.4 Montant estimatif des recettes pour 1993

2.4.1 Excédent

Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 2.2.1.ci-dessus, l'excédent du fonds général prévu à la fin de 1992 est évalué à £7 866 952.

2.4.2 Intérêts

Les intérêts à échoir sur les placements du FIPOL en 1993 sont évalués à £510 000 (voir section B.II de l'annexe au budget pour 1993, document FUND/A.15/9). Cette estimation suppose le placement d'une somme moyenne d'environ £6 millions.

2.4.3 Contributions initiales

Au moment de l'élaboration du présent document, on n'a connaissance d'aucun Etat à l'égard duquel les contributions initiales seraient exigibles en 1993.

2.5 Contributions au fonds général

2.5.1 Comme l'indiquent les prévisions contenues dans le tableau figurant au paragraphe 2.1.2 ci-dessus, il ne serait pas nécessaire de percevoir de contributions pour équilibrer le compte du fonds

général en 1993 et maintenir le niveau du fonds de roulement à £6 millions; il y avait en fait un excédent de £745 401. En conséquence, l'Assemblée voudra peut-être décider de ne pas percevoir de contributions annuelles pour le fonds général en 1992.

2.5.2 Il convient de noter que, comme il est indiqué au paragraphe 3.4 ci-dessous, une somme considérable devra probablement être prêtée par le fonds général en 1992 ou 1993 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour l'AGIP ABRUZZO. Ce prêt qui pourrait se chiffrer à plus de £1 million devrait être couvert par le fonds de roulement. La somme empruntée au fonds général pour le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263 sera remboursée en février 1993, lorsque les contributions à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation auront été perçues (voir paragraphe 2.2.4 ci-dessus).

3 Fonds des grosses demandes d'indemnisation

3.1 PATMOS

Le montant total que versera le FIPOL d'ici à la fin de 1992 pour le sinistre du PATMOS est évalué à £506 150. Le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général pour cet événement, soit 15 millions de francs-or, correspond à £841 483. Si un jugement de la cour d'appel prévoyant l'approbation de certaines demandes rejetées par le FIPOL a force exécutoire, la somme globale que devrait verser le FIPOL pour cet événement pendant 1993 pourrait être supérieure à ce montant, et un fonds des grosses demandes d'indemnisation devrait alors être constitué. L'Administrateur estime qu'il est prématuré à ce stade de proposer la perception de contributions à un tel fonds des grosses demandes d'indemnisation. Tout versement qui sera effectué en 1993 au-delà du plafond des 15 millions de francs-or devrait être emprunté auprès du fonds général; cet emprunt serait remboursé avec intérêts au fonds général lorsque les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le PATMOS auraient été mises en recouvrement et acquittées (voir articles 5.1 c) iv), 5.2 b) iii) et 5.2 d) du Règlement financier).

3.2 VOLGONEFT 263

3.2.1 Le montant total que devra verser le FIPOL pour le sinistre du VOLGONEFT 263 est calculé comme suit: la conversion des couronnes suédoises en livres sterling a été faite au taux de change en vigueur à la date de versement, sauf en ce qui concerne la prise en charge financière du propriétaire du navire, pour laquelle la conversion a été au taux de change en vigueur le 29 juin 1992 (£1 = SKr10,46):

	SKr	£
Indemnisation:		
Gouvernement suédois	15 517 563	1 473 373
Autres demandeurs suédois	536 489	49 730
	16 054 052	1 523 103
Prise en charge financière du propriétaire du navire (chiffre estimatif)	795 276	76 030
Honoraires et dépenses (chiffre estimatif)		19 000
		1 618 133
Montant à prélever sur le fonds général		- 787 920
		830 213
Intérêts sur la somme empruntée au fonds général		70 000
Montant à prélever sur le fonds des grosses demandes d'indemnisation (chiffre estimatif)		900 213

3.2.2 L'Administrateur propose que des contributions annuelles d'un montant de £950 000 soient perçues au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263.

3.3 **VISTABELLA**

Comme il est indiqué au paragraphe 2.3.4 ci-dessus, on estime que le montant total des paiements que devra effectuer le FIPOL en 1993 pour le sinistre du VISTABELLA atteindra le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£743 092). Les demandes, dont on a connaissance jusqu'à présent, indiquent que l'ensemble des versements du FIPOL pourrait être légèrement supérieur à ce montant. Toutefois, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré de proposer, à ce stade, la perception de contributions à un fonds des grosses demandes d'indemnisation pour le VISTABELLA. Tout versement dont le montant dépasserait le plafond des 15 millions de francs-or devrait être emprunté au fonds général; cet emprunt serait remboursé avec intérêts une fois que les contributions à un tel fonds des grosses demandes d'indemnisation auraient été mises en recouvrement et acquittées (voir articles 5.1 c) iv), 5.2 b) iii) et 5.2 d) du Règlement financier).

3.4 **AGIP ABRUZZO**

3.4.1 Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus (paragraphe 2.2.5), l'Administrateur estime que le montant total des versements qui devront être effectués par le FIPOL avant la fin de l'année 1992 pour le sinistre de l'AGIP ABRUZZO atteindra le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général pour cet événement (15 millions de francs-or, soit £763 576). A son avis, il est probable que l'ensemble des versements du FIPOL dépassera ce plafond; un fonds des grosses demandes d'indemnisation devrait alors être constitué et il faudra percevoir des contributions à ce titre.

3.4.2 Toutefois, l'Administrateur estime qu'il serait prématuré de proposer, à ce stade, la perception de contributions à un tel fonds des grosses demandes d'indemnisation. Tout versement dont le montant dépasserait le plafond des 15 millions de francs-or devrait être emprunté au fonds général; cet emprunt serait remboursé avec intérêts une fois que les contributions à un tel fonds des grosses demandes d'indemnisation auraient été mises en recouvrement et acquittées (voir articles 5.1 c) iv), 5.2 b) iii) et 5.2 d) du Règlement financier).

3.5 **HAVEN**

3.5.1 Comme il est indiqué au paragraphe 2.2.6 ci-dessus, l'Administrateur estime que le paiement total qui devra être effectué par le FIPOL avant la fin de 1992 pour le sinistre du HAVEN atteindra le montant maximal qui peut être prélevé sur le fonds général, c'est-à-dire 15 millions de francs-or (£764 798).

3.5.2 A sa 14ème session tenue en octobre 1991, l'Assemblée a décidé de fixer à £15 millions le montant des contributions annuelles pour 1991 à percevoir au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN. Ces contributions étaient exigibles le 1er février 1992 (document FUND/A.14/23, paragraphe 16.2).

3.5.3 La situation en ce qui concerne les demandes nées du sinistre du HAVEN est décrite de façon détaillée dans le document FUND/EXC.32/4. Il est pratiquement certain que les demandes acceptées se chiffreront à un montant total dépassant 900 millions de francs-or ou 60 millions de DTS (Lit 102 864 000 000, ce qui correspond à £47 millions approximativement), c'est-à-dire, de l'avis du FIPOL, le montant maximal qui peut être obtenu en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds. Le montant de limitation applicable au propriétaire du navire est de 14 millions de DTS (Lit 23 950 220 000, ce qui correspond à £10,9 millions environ). Le FIPOL sera donc peut-être obligé de verser Lit 78 913 780 000 (£36 millions) à titre d'indemnisation. La prise en charge financière du propriétaire du navire s'élèverait à 85 millions de francs-or ou 5 667 000 DTS, ce qui correspond à Lit 9 694 706 910 ou £4,4 millions. Le FIPOL aura en outre d'importantes dépenses au titre des honoraires. Le montant total que devra verser le FIPOL pour ce sinistre pourrait donc être de l'ordre de £43 millions.

3.5.4 Etant donné l'importance des demandes d'indemnisation adressées au FIPOL et la nécessité de disposer de suffisamment de liquidités pour régler toutes les demandes ayant été approuvées ou ayant été reconnues par le tribunal, l'Administrateur pense qu'il serait approprié d'effectuer, à ce stade, un deuxième appel de contributions important au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN. Toute somme perçue qui ne serait pas immédiatement requise ferait l'objet d'un placement rapportant des intérêts qui permettraient de réduire les contributions à percevoir ultérieurement au titre de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation. Par ailleurs, il pourrait être avantageux pour les contributaires que la charge financière résultant de ce sinistre soit répartie sur plusieurs années. L'Assemblée pourrait donc envisager de percevoir pour 1992 des contributions annuelles d'un montant de £15 millions au titre de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation, le solde requis devant être perçu au cours des années à venir.

3.5.5 Conformément à l'article 12.2a) de la Convention portant création du Fonds, le montant des contributions annuelles pour 1992 à percevoir au titre du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN doit être calculé sur la base de la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui a été reçue pendant l'année civile ayant précédé celle où s'est produit le sinistre, c'est-à-dire pendant 1990.

3.5.6 Il conviendrait de noter qu'en mars 1992, un juge du tribunal de première instance de Gênes, qui est chargé de la procédure en limitation dans l'affaire du HAVEN, s'est prononcé sur le montant maximal pouvant être obtenu en vertu de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Le FIPOL avait toujours tenu pour acquis que la conversion du montant maximal de 900 millions de francs-or prévu dans la Convention portant création du Fonds devrait se faire sur la base du droit de tirage spécial (DTS) du Fonds monétaire international. Toutefois, le juge a conclu qu'il fallait calculer le montant maximal payable par le FIPOL en se fondant sur la valeur de l'or sur le marché libre, ce qui donnerait une somme de Lit 771 397 947 400 (£353 millions), y compris le montant payé par le propriétaire du navire en vertu de la Convention sur la responsabilité civile, au lieu de la somme de Lit 102 864 000 000 (£47 millions) que l'on obtiendrait en utilisant le DTS comme le préconisait le FIPOL. Le FIPOL a fait opposition à cette décision (voir le document FUND/EXC.32/4).

4 Date de versement

La règle 3.8 du règlement intérieur prévoit que les contributions annuelles sont exigibles le 1er février de l'année qui suit celle au cours de laquelle l'Assemblée décide de percevoir les contributions annuelles, à moins que celle-ci n'en dispose autrement. Il est donc suggéré que la date de versement des contributions annuelles pour 1992 au titre des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le VOLGONEFT 263 et le HAVEN soit le 1er février 1993.

5 Solde excédentaire des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le BRADY MARIA et le THUNTANK 5

5.1 Les règles 4.4.1 et 4.4.2 du règlement intérieur traitent du cas où un solde excédentaire se dégage d'un fonds des grosses demandes d'indemnisation une fois révolus les délais prévus à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds pour intenter une action en justice et après que toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées de l'événement en question ont été réglées et sous réserve que le Comité exécutif ait la certitude qu'aucune autre demande ne sera formée contre le FIPOL et que celui-ci ne sera appelé à faire face à aucune autre dépense. Si le solde demeure important, l'Assemblée décide si ce montant doit être crédité ou remboursé proportionnellement aux contributaires à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation. Si l'Assemblée estime que le reliquat n'est pas important, celui-ci est viré au fonds général.

5.2 Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA étaient dues le 1er février 1988. Toutes les demandes d'indemnisation et les dépenses nées de ce sinistre ont été acquittées (document FUND/EXC.22/3, annexe, paragraphe 2.7). Au 31 décembre

1991, ce fonds des grosses demandes d'indemnisation enregistrait un excédent de £76 387 (document FUND/A.15/4, annexe IV, état III). D'après les estimations, cet excédent devrait être d'environ £83 000 le 31 décembre 1992. De l'avis de l'Administrateur, ce montant ne peut être considéré comme étant important et devrait donc en principe être viré au fonds général.

5.3 Pour ce qui est du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5, toutes les demandes d'indemnisation connues nées de ce sinistre ont été réglées et toutes les dépenses ont été acquittées (voir document FUND/EXC.24/4, paragraphe 4). Les contributions à ce fonds des grosses demandes d'indemnisation étaient dues le 1er février 1990. Au 31 décembre 1991, le compte de ce fonds enregistrait un excédent de £101 719 (document FUND/A.15/4, annexe IV, état V). On estime qu'il y aura un excédent d'environ £111 000 le 31 décembre 1992. Toutefois, on ne peut exclure la possibilité que d'autres demandes soient présentées avant l'expiration du délai de prescription de six ans prévu à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds, c'est-à-dire avant le 21 décembre 1992, étant donné que dans l'accord sur le règlement conclu avec le FIPOL, le Gouvernement suédois s'est réservé le droit de demander des indemnités supplémentaires si les hydrocarbures immergés au fond de la mer remontent à la surface, nécessitant des opérations de nettoyage supplémentaires (voir document FUND/EXC.24/4, paragraphe 4.9). Il n'est donc pas encore possible d'évaluer avec certitude si ce fonds des grosses demandes d'indemnisation aura un solde excédentaire.

5.4 Les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA ont été mises en recouvrement par l'Assemblée en octobre 1987, à sa 10ème session, tandis que les contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5 ont été mises en recouvrement par l'Assemblée en octobre 1989, à sa 12ème session. Toutefois, étant donné que ces deux événements se sont produits en 1986, les contributions dans les deux cas ont été calculées sur la base des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui avaient été reçus en 1985 (l'année avant l'événement). Un Etat seulement (le Bénin) est devenu Membre du FIPOL au cours de la période qui s'est écoulée entre ces événements, c'est-à-dire entre le 3 janvier 1986 (BRADY MARIA) et le 21 décembre 1986 (THUNTANK 5). Les contributaires au Bénin seraient tenus de verser des contributions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5, mais non au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA. Selon les rapports sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus au Bénin en 1985 qui ont été soumis en 1992, personne au Bénin n'était tenu de contribuer au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5. Les contributaires à ces deux fonds de grosses demandes d'indemnisation sont donc les mêmes et, si un solde excédentaire devait être restitué, ce remboursement serait calculé pour tous les contributaires dans le cas des deux événements sur la base du même chiffre par tonne d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus. En conséquence, ces fonds des grosses demandes d'indemnisation peuvent être fusionnés en un seul fonds conformément à l'article 5.2 a) du Règlement financier. L'Administrateur propose de procéder à ce fusionnement.

5.5 Le montant total du solde excédentaire du fonds unique du BRADY MARIA et du THUNTANK 5 sera probablement d'environ £194 000 au 31 décembre 1992. De l'avis de l'Administrateur, ce montant devrait être considéré comme étant important.

5.6 A sa 14ème session, l'Assemblée a examiné une proposition de l'Administrateur tendant à renvoyer la décision concernant le solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le BRADY MARIA jusqu'à ce que l'on puisse établir si le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le THUNTANK 5 enregistrerait un excédent et, dans l'affirmative, quel en serait le montant; l'Assemblée serait alors en mesure de décider s'il conviendrait de rembourser le montant total de ces fonds aux contributaires ou de le virer au fonds général. L'Assemblée a approuvé cette proposition (document FUND/A.14/23, paragraphe 16.4).

5.7 Vu qu'on ne peut toujours pas exclure que d'autres demandes soient soumises eu égard au sinistre du THUNTANK 5, l'Administrateur propose d'ajourner encore la décision concernant le fonds

unique des grosses demandes d'indemnisation du BRADY MARIA et du THUNTANK 5 jusqu'à la 16ème session de l'Assemblée.

6 Solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1

6.1 A sa 12ème session, l'Assemblée a décidé de percevoir des contributions annuelles de £1,5 million au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le KASUGA MARU N°1. Elles étaient exigibles le 1er février 1990. Au 31 décembre 1991, le solde excédentaire de ce fonds se chiffrait à £301 536 (document FUND/A.15/4, annexe IV, état IV). On estime que le solde excédentaire de ce fonds sera de l'ordre de £329 000 le 31 décembre 1992.

6.2 Toutes les demandes d'indemnisation connues nées de ce sinistre ont été réglées et acquittées. Toutefois, dans les accords de règlement conclus entre le FIPOL et les demandeurs, ceux-ci se sont réservé le droit de demander des indemnités supplémentaires au titre de dommages par pollution causés par d'autres fuites d'hydrocarbures provenant du navire coulé après la date des accords respectifs (document FUND/EXC.24/4, annexe, paragraphe 10.15). Bien qu'il soit improbable que d'autre demandes soient soumises, cette possibilité ne peut pas être totalement exclue. Il n'est donc pas possible d'évaluer avec certitude au stade actuel si ce fonds des grosses demandes d'indemnisation aura un solde excédentaire et, dans l'affirmative, de déterminer le montant de ce solde excédentaire.

6.3 Lorsqu'on aura déterminé qu'aucune autre demande ne sera soumise au FIPOL pour cet événement, l'Administrateur présentera une proposition à l'Assemblée eu égard au solde excédentaire de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation. Toute demande sera frappée de prescription le 10 décembre 1994, date d'expiration du délai de six ans prévu à l'article 6 de la Convention portant création du Fonds.

7 Solde excédentaire du fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO

7.1 A sa 14ème session, l'Assemblée a décidé de percevoir des contributions annuelles d'un montant de £6,7 millions au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO (document FUND/A.14/23, paragraphe 16.2). Des demandes de paiement représentant un total de £6 490 768 ont été envoyées; un montant de £6 254 251 avait été reçu au 30 juin 1992.

7.2 Toutes les demandes d'indemnisation connues ont été réglées et acquittées. Les paiements effectués par le FIPOL à titre d'indemnisation se chiffrent au total à Can$12 831 892 (£6 151 886). Les honoraires et dépenses encourus jusqu'à présent par le FIPOL s'élèvent à £144 638. En outre, le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO versera des intérêts sur la somme empruntée au fonds général. La prise en charge financière du propriétaire du navire, soit Can$295 654 (£129 930), n'a pas encore été acquittée, étant donné que la procédure en limitation n'est pas achevée. Le montant total des paiements effectués jusqu'à présent par le FIPOL, plus la prise en charge financière du propriétaire du navire, se chiffre à £6 426 454. Sur ce total, £737 736 provenaient du fonds général et £5 688 718 du fonds des grosses demandes d'indemnisation. Le fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le RIO ORINOCO a été débité d'un montant correspondant aux intérêts à payer pour la somme empruntée au fonds général afin d'effectuer un versement important au Gouvernement canadien en novembre 1991. Le solde excédentaire de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation est actuellement d'un montant considérable (environ £500 000).

7.3 Lorsqu'il sera sûr qu'aucune autre demande ne sera soumise au FIPOL pour cet événement, l'Administrateur présentera une proposition à l'Assemblée eu égard au solde excédentaire de ce fonds des grosses demandes d'indemnisation.

8 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

Conformément à l'article 12 de la Convention portant création du Fonds, l'Assemblée est invitée à:

a) prendre note des renseignements donnés dans le présent document;

b) se prononcer:

i) sur la perception de contributions annuelles au fonds général pour 1992 (paragraphe 2.5.1):
Proposition de l'Administrateur: néant

ii) sur la perception de contributions annuelles pour 1992 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le VOLGONEFT 263 (paragraphe 3.2):
Proposition de l'Administrateur: £950 000

iii) sur la perception de contributions annuelles pour 1992 au fonds des grosses demandes d'indemnisation constitué pour le HAVEN (paragraphe 3.5):
Proposition de l'Administrateur: £15 millions

iv) sur la date de versement des contributions annuelles aux fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le VOLGONEFT 263 et le HAVEN (paragraphe 4):
Proposition de l'Administrateur: le 1er février 1993

v) sur le fusionnement des fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le BRADY MARIA et le THUNTANK 5 (paragraphe 5.4) et sur le solde excédentaire de ces fonds (paragraphe 5.7):
Proposition de l'Administrateur: fusionner ces fonds et ajourner la décision concernant le solde excédentaire

c) prendre note de la position adoptée par l'Administrateur selon laquelle il serait prématuré de percevoir des contributions à tout fonds des grosses demandes d'indemnisation qui serait constitué pour le PATMOS, le VISTABELLA ou l'AGIP ABRUZZO (paragraphes 3.1, 3.3 et 3.4); et

d) prendre note de la situation en ce qui concerne les fonds des grosses demandes d'indemnisation constitués pour le KASUGA MARU N°1 et le RIO ORINOCO (paragraphes 6 et 7).

* * *

ANNEXE I

DEPENSES AU TITRE DE DEMANDES D'INDEMNISATION EN 1992 (fonds général)

(en livres sterling)

Sinistre	Indemnisation/prise en charge financière			Frais divers			1992	Total
	Acquittée le 31.12.91	Acquittée 1.1.92 – 30.6.92	Chiffres estimatifs 1.7.92 – 31.12.92	Acquittée le 31.12.91	Acquittée 1.1.92 – 30.6.92	Chiffres estimatifs 1.7.92 – 31.12.92	**Total**	
PATMOS	–	–	–	476 150	–	30 000	30 000	506 150
AKARI	193 337	47 014	–	77 662	4 822	5 000	56 836	327 835
TOLMIROS	–	–	–	34 337	9 965	–	9 965	44 302
AMAZZONE	148 174	16 550	–	20 889	2 592	15 000	34 142	203 205
KAZUEI MARU N°10	195 454	–	–	9 713	–	5 000	5 000	210 167
VOLGONEFT 263	49 730	719 512*	–	16 166	2 512	–	722 024	787 920**
BONITO	–	–	–	–	–	–	0	0
PORTFIELD	263 965	–	50 000	16 708	1 907	20 000	71 907	352 580
VISTABELLA	11 055	4 509	–	22 144	33	40 000	44 542	77 741
HOKUNAN MARU N°12	–	26 601	3 700	–	2 572	2 000	34 873	34 873
AGIP ABRUZZO	–	–	503 979*	59 216	100 381	100 000	704 360	763 576**
HAVEN	–	–	–	286 765	260 831	217 202*	478 033	764 798**
KAIKO MARU N°86	–	–	410 000	–	4 608	15 000	429 608	429 608
KUMI MARU N°12	–	–	7 700	–	–	10 000	17 700	17 700
FUKKOL MARU N°12	–	–	–	–	–	5 000	5 000	5 000
Dépenses 1992							2 643 990	

* Solde des premiers 15 millions de francs-or
** Premiers 15 millions de francs-or

ANNEXE II

DEMANDES D'INDEMNISATION QUI POURRAIENT DEVOIR ETRE REGLEES AU MOYEN DU FONDS GENERAL AU COURS DE 1993
(chiffres estimatifs)

(en livres sterling)

Sinistre	Indemnisation/Prise en charge financière	Frais divers	Total
PATMOS	–	100 000	100 000
PORTFIELD	25 000	20 000	45 000
VISTABELLA	635 351*	30 000	665 351
FUKKOL MARU N°12	40 000	5 000	45 000
Dépenses 1993			855 351

* Solde des premiers 15 millions de francs-or